

Dossiers

L'accommodement raisonnable : déraisonnable?

Dans ce numéro :

| | |
|---------------------------------|---|
| DOSSIERS | 1 |
| COMMENTAIRES SUR L'ACTUALITÉ | 1 |
| ACTUALITÉS DU SODRUS | 2 |
| QUESTIONS JURIDIQUES | 7 |
| BABILLARD | 8 |

Le 5 décembre dernier, le SoDRUS recevait Shirley Sarna de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour donner la conférence: «Liberté religieuse : droits, responsabilités et limites »

BIANCA LÉVESQUE T.

Après plus de vingt ans d'existence, l'accommodement raisonnable a finalement décroché le premier rôle d'une saga que l'on pourrait intituler : « Les innombrables défis que pose le pluralisme identitaire au Canada... » Afin de faire la lumière sur la polémique qu'est devenue l'obligation juridique de l'accommodement raisonnable, Mme Shirley Sarna, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a tenu une conférence publique à l'Université de

Sherbrooke en décembre dernier.

Largement connu auprès du grand public par la récente médiatisation de cas comme le port du kirpan ou celui du voile à l'école publique, l'accommodement raisonnable est pourtant loin de se limiter aux motifs de discrimination religieuse ou culturelle. Telle que garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, cette notion juridique découle directement du droit à l'égalité pour chacun et tend essentiellement à favoriser l'inté-

Actualités du SoDRUS

- Le 3e colloque international du SoDRUS
- Des étudiants du SoDRUS rencontrent les raéliens
- Des étudiants du SoDRUS discutent de pluralisme religieux avec les Scouts
- Une visite de Bernard Landry
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse vient discuter avec les chercheurs du SoDRUS
[Pour en savoir plus, p. 2](#)

(Suite page 3)

Commentaires sur l'actualité

Membres du SoDRUS

Claude Gélinas
Pierre C. Noël
FaTEP

Sébastien Lebel-Grenier
Daniel Proulx
Geneviève Cartier
Faculté de droit

Caroline Patsias
Dép. d'histoire et
de sciences politiques

Écoles illégales au Québec

Et les droits des enfants dans tout ça?

LORRAINE DEROCHE

Plusieurs écoles illégales ont fait la une des manchettes dernièrement! : écoles juives, Mission de l'Esprit-Saint puis une vingtaine d'écoles dites «parallèles» d'inspiration pentecôtiste. Lors d'une entrevue journalistique, un pasteur

défend bien, au nom des croyances religieuses des parents, le fait de ne pas avoir de permis pour enseigner le créationnisme aux enfants.

Née dans les années 70 lors de l'effervescence croissante de plusieurs nouveaux mouvements religieux, toute une gé-

nération a grandi au sein de groupes religieux fermés. Aujourd'hui adultes, plusieurs de ces enfants qui n'ont connu bien souvent que l'environnement religieux de leur groupe, décident de quitter volontairement leur « terre natale ».

(Suite page 4)

Actualités du SoDRUS

Le 3^e colloque international du SoDRUS

LORRAINE DEROCHE

Depuis toujours, l'asile religieux soulève bien des questions, tant d'ordre moral que juridique. Qualifiées de sans-papiers ou de sans statut, les personnes qui choisissent de demander l'asile religieux le font bien souvent en dernier recours. Mais voilà qu'avec la nouvelle guerre contre le terrorisme qui a été déclarée après les attentats du 11 septembre, ce principe de sanctuaire, vieux comme la terre, provoque le mécontentement. Le 3^e Colloque international du SoDRUS qui a eu lieu les 8 et 9 février derniers : *L'asile religieux : entre désobéissance civile et obligation légale*, a été l'occasion de traiter des enjeux sociaux, juridiques et religieux liés au phénomène. Pas moins de quatorze conférenciers, canadiens et européens, sont venus partager leurs connaissances et réflexions sur le sujet.



De gauche à droite : Dr. Eglá Martínez-Salazar (Ottawa), Verena Mittermaier (Secrétaire générale du Comité acunémique sur l'asile religieux, Allemagne), Dr. Bruno-Marie Duffé (France), Dr. Paul Weller (Royaume-Uni), Sean Rebaag (doctorant, Toronto)

Également, le film « Bledi, mon pays est ici » (Productions Multi-Monde), documentaire présentant la situation des Algé-

riens sans statut au Canada, a été présenté et commenté par les producteurs. De plus, des membres du Comité de soutien de l'Algérie Kader Balaouini, dont l'asile lui est offert actuellement par le Père James McDonald de l'Église St-Gabriel à Montréal, sont venus partager avec nous le vécu qui se cache sous cette situation. Prochainement aura lieu la publication des actes du colloque.



De gauche à droite: Dr. Randy Lippert (Windsor, Ont.), Dr. Sébastien Lebel-Grenier (Sherbrooke), Dr. Bruno-Marie Duffé (France), Verena Mittermaier (Allemagne)



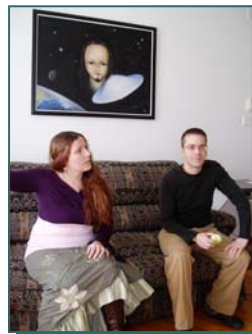
Des étudiants du SoDRUS rencontrent les raéliens

RAPHAËL-MATHIEU
LEGAULT-LABERGE

Un groupe formé d'étudiants à la Maîtrise en sciences humaines des religions, accompagné de Lorraine Derocher, s'est récemment déplacé à Maricourt afin d'y explorer les fondements de cette minorité religieuse surmédiatisée. Cette activité parascolaire, qui s'est déroulée le dimanche 5 novembre dernier, nous a permis

d'apprécier, d'une façon critique, les dogmes d'un nouveau mouvement religieux international.

Deux membres du mouvement raélien, le couple formé par Stéphane Salois et Nathalie Bibin (cette dernière étant responsable des relations entre le mouvement et les chercheurs universitaires au Québec), nous ont donné rendez-vous dans les locaux du UFOland, musée naguère ouvert à tous, mais aujourd'hui définitivement fermé. Les participants s'attendaient à rencontrer plusieurs membres du nouveau mouvement religieux lors d'un rituel quelconque, mais nos hôtes avaient préparé autre chose. Sous forme d'un échange informel et semi-dirigé, nous avons mené une longue entrevue de quatre heures, laquelle se déroulait dans une des chambres du condominium érigé au beau milieu de la campagne agricole. La rencontre malgré sa durée, s'est avérée une bonne introduction au mouvement raélien.



Nathalie Bibin, responsable des relations entre le mouvement raélien et les chercheurs universitaires au Québec et son conjoint, Stéphane Salois

Différents éléments du nouveau mouvement religieux ont pu y être abordés : des pratiques rituelles à l'organisation hiérarchique, en passant par les croyances fondamentales. La foi incontestable en leur science, portée par cette religion comme une voie de salut, ouvre la porte à une conception du clonage dorénavant appréhendée comme la voie vers la vie éternelle, qui transite forcément par la colonisation extra-terrestre. En ce sens, les raéliens s'inscrivent dans la mouvance des nouveaux mouvements religieux qui s'axent autour de polarités terrestres et extra-terrestres.

Des étudiants du SoDRUS discutent du pluralisme religieux avec les Scouts

MARION SÉRÉ

Le 11 novembre 2006, Caroline Boucher et moi-même, Marion Séré, étudiantes à la Maîtrise en sciences humaines des religions, avons donné une conférence lors de la tenue des États généraux du scoutisme francophone canadien, à St-Augustin-de-Desmaures.

Déjà confrontée à une diminution de ses effectifs, il semble que l'Association des Scouts du Canada soit confrontée à une autre problématique : le pluralisme religieux. Cette situation entraîne un questionnement sur la place de la religion catholique au sein du mouvement. Bien que la conservation de l'identité judéo-chrétienne et des valeurs de l'organisme paraisse essentielle aux membres, certaines interrogations concernent la possibilité de le laïciser. Ces derniers se questionnent notamment sur la pertinence de conserver leurs symboles et rituels

Actualités du SoDRUS

religieux chrétiens dans un contexte de pluralité. C'est dans ce contexte que nous avons été invitées.

Notre conférence aura tenté de les ouvrir à différents modèles dans la gestion du pluralisme religieux, tout en leur suggérant des outils pour les accompagner dans leurs réflexions. Cependant, cette question délicate n'a pu être réglée lors des États généraux tant elle a suscité des débats et avis contraires.

Suite à cette rencontre, un comité de réflexion a été créé. Le rapport émis suggère à l'ASC de prendre la direction de la déconfectionnalisation. L'organisation garderait bien entendu ses racines catholiques romaines, mais encouragerait l'ouverture et permettrait aux jeunes scouts d'adapter prières et promesse selon leur confession ou leurs croyances.

La difficulté éprouvée par les scouts pour statuer sur la place du religieux se trouve dans les

débats de société actuels. Il sera intéressant de suivre l'évolution de la situation. Le pluralisme religieux suscite plusieurs enjeux et n'est définitivement pas facile à traiter.

Guillaume Rousseau lance son livre sur l'immigration, les langues et les religions

Le 22 novembre dernier Guillaume Rousseau, collaborateur au Sodrus, lançait son livre "La nation à l'épreuve de l'immigration", lequel livre porte notamment sur la question des religions dans l'espace public. À cette occasion était présent M. Bernard Landry, auteur de la préface. M. Landry a profité de cet événement, auquel assistait plus d'une centaine de personnes, pour exposer sa vision de l'intégration des immigrants. On peut sans se tromper dire que sa vision en est une qui mise sur l'égalité et les valeurs communes; d'où sa critique du multiculturalisme qui, selon lui, serait à la base de discrimina-

tions. Voilà des propos qui, à l'heure du débat sur les accommodements raisonnables, ont sans aucun doute fait réfléchir l'audience.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse vient discuter avec les chercheurs du SoDRUS

L'avocat Pierre Bosset, directeur de la recherche et de la planification à la CDPDJ ainsi que Paul Eid, sociologue faisant partie de l'équipe des chercheurs de l'organisme sont venus échanger avec les chercheurs du SoDRUS dans le cadre de la consultation publique sur les accommodements raisonnables et la place de la religion dans l'espace public. Cette rencontre a permis de créer des liens en vue d'une éventuelle collaboration.



Guillaume Rousseau, en compagnie de l'ancien premier ministre du Québec Bernard Landry

Dossiers (suite)

L'accommodement raisonnable : déraisonnable ?

Suite de la page 1

gration au sein de la société canadienne libre, démocratique et plurielle. Ainsi, les tribunaux du Québec et du Canada ont appliqué plus d'une fois l'accommodement raisonnable pour des différends où le sexe ou l'âge d'un individu était en cause. Cela dit, les principaux bénéficiaires demeurent tout particulièrement les femmes enceintes ainsi que les handi-

capés. Et contrairement à la perception répandue, ce sont les protestants et protestantes qui ont porté plainte en majorité pour une discrimination religieuse auprès de la Commission entre 2000 et 2005. Une palpable grogne populaire se fait tout de même entendre ces derniers temps. Que ce soit pour accuser les tribu-

naux d'autoriser « un-laissez-faire-absolu-afin-de-ne-déplaire-à-personne » ou encore pour dénoncer qu'un beau jour, la nation se réveillera dénuée de sa véritable identité, l'accommodement raisonnable ne fait pas l'unanimité.

Mme Sarna s'est voulue rassurante en précisant que cette obligation juridique « ne consiste pas à se plier inconditionnellement à tous les

particularismes individuels ou collectifs. Ce n'est pas parce qu'une université possède une salle de prière que les autres doivent en avoir. La Commission examine au cas par cas pour savoir si une demande est raisonnable. » Sans conteste, il s'agit là d'une gymnastique périlleuse à laquelle se livrent les membres de la Commission des droits de la personne pour faciliter à coups de contorsions multiples l'intégration des minorités.

Véritable société d'accueil, le Québec ne dénombre pas moins de 600 mouvements religieux en son sol et malgré la déconfessionnalisation des écoles publiques, ni le Québec, ni même le Canada ne constituent des sociétés constitutionnellement laïques. Tenter d'éviter tout effet d'exclusion sur des membres de certains groupes et faire respecter cette responsabilité sociale, en contraignant les diverses institutions à en tenir compte relève, ni plus ni moins, du quintuple salto groupé avant croisé... Préserver le lien social coûte que coûte n'est pas pour autant le mot d'ordre et les frontières de ce déterminisme social existent bel et bien.

Un accommodement peut effectivement s'avérer déraisonnable lorsqu'il

l'atteinte aux droits des co-employés. Ce sont principalement parmi les rapports employeur-employé que les demandes d'accommodement raisonnable se sont avérées... déraisonnables.



Ironiquement, la richesse et le respect de notre diversité culturelle font souvent la fierté de notre pays à l'étranger tandis qu'elle crée des raz-de-marée chez soi. L'agitation actuelle sera-t-elle demain histoire du passé? À défaut de voir nos politiciens trancher clairement sur l'épineuse question de l'accommodement raisonnable, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà commencé une consultation publique. Des institutions publiques et privées, des gens issus du milieu académique et des groupes communautaires sont déjà au rendez-vous pour cette réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. C'est donc à suivre religieusement!

La conférence de Mme Sarna peut être visionnée ou écoutée sur le site du SoDRUS :

<http://www.pages.usherbrooke.ca/sodrus/activites/index.htm>

Écoles illégales au Québec

Et les droits des enfants dans tout ça?

(suite de la page 1)

Lorsqu'on ose interroger ces jeunes sur les défis et les difficultés qu'ils ont rencontrés lors de leur processus d'intégration en société, la liste est longue. Les problèmes d'ordre logistique, relationnel ou spirituel entrent bien entendu en ligne de compte, mais c'est sans contredire la vision du monde intériorisée qui constitue l'obstacle majeur à leur intégration. Pas étonnant puisque dès leur plus jeune âge, ils ont appris que le monde était *mauvais*, *satanique* ou *dangereux*. Ne sont-ce pas là des éléments qui freinent d'abord leur désir de quitter le groupe surprotecteur, et si non, qui les empêchent par la suite d'avoir accès à une vie relativement normale en société? Rarement, les parents prennent en considération que leur enfant, un jour, sera en mesure de faire le choix de quitter sa communauté. C'est là une réalité souvent ignorée des groupes religieux fermés.

Les enfants qui grandissent en milieu hermétique vivent un processus de socialisation que nous qualifions de « *hyper religieuse* ». Tout est pensé, agi, justifié et légitimé par la rationalité religieuse qui, de façon implicite, délégitime le pouvoir public et le système légal, incluant bien entendu les autorités en matière d'éducation. C'est dans cette optique que certains groupes n'autorisent pas leurs enfants à fréquenter une école reconnue par l'État. Cela a des incidences directes sur le processus de socialisation des enfants, puisque ces derniers se trouvent peu ou

pas du tout en contact avec un discours différent de celui intériorisé dans le milieu fermé. Ce bagage n'a donc pas la chance d'être confronté à un discours « autre », ce qui soumet l'enfant à vivre un véritable processus de socialisation *marginale*.

Par ailleurs, de dispenser un enseignement scolaire qui véhicule dans certains cas des uto-



pies sur l'état des planètes ou sur la fin du monde, procure un bagage intellectuel à ces enfants qu'il sera difficile de remplacer. Plus encore, recevoir une formation digne des années 1800, comme c'est le cas chez certains groupes, ne laisse aucun choix au jeune adulte qui voudrait parfaire sa route - tant sur le plan social que professionnel - au sein de la société moderne. L'écart entre ce que le ou la jeune adulte a appris et intériorisé au sein du groupe et les compétences nécessaires pour vivre dans la société moderne est tout simplement trop grand.

Bien que les tenants de ces écoles soient probablement motivés par les meilleures intentions : celle entre autres de protéger leurs enfants des influences du « monde immoral » en leur transmettant une « meilleure éducation », il semble que ce choix comporte à la

«Ainsi, les tribunaux du Québec et du Canada ont appliqué plus d'une fois l'accommodement raisonnable pour des différends où le sexe ou l'âge d'un individu était en cause. Cela dit, les principaux bénéficiaires demeurent tout particulièrement les femmes enceintes ainsi que les handicapés.»

comporte une contrainte excessive, souligne Mme Sarna. Définis par la Cour Suprême dans le cadre d'un précédent rapport employeur-employé, trois facteurs déterminent les critères d'une contrainte jugée abusive; soit le coût de l'accommodement réclamé, le coût de l'exploitation de l'entreprise et enfin,

fois une part de risque. Celui de former des enfants qui ne seront peut-être pas outillés pour faire face à ce monde - si « mauvais » soit-il - le jour où certains d'entre eux décideront de quitter leur groupe religieux.

Ainsi, la surprotection offerte à ces enfants par le biais d'un processus de socialisation marginale pose peut-être un problème. Nous sommes en effet portés à nous poser la question à savoir si ces écoles n'enfreignent pas le droit de l'enfant à recevoir une éducation qui doit le « préparer [l'enfant] à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre » (Art. 29, d, Convention

relative aux droits des enfants).

De plus, la Convention relative aux droits des enfants, signée notamment par le Canada, stipule que « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi » (Art. 14.3). D'ailleurs, un jugement de la Cour suprême (*R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284), où les connaissances des enfants qui avaient été éduqués à la maison pour des raisons religieuses avaient été jugées insuffisantes, avait démontré clairement que l'argument du droit à la liberté fondamentale de conscience et de religion ne pouvait être invoqué

pour éviter la fréquentation scolaire tout en allant à l'encontre des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

Ainsi, plus que le fait d'avoir enfreint la loi pour créer une école illégale, c'est l'atteinte à la liberté et aux droits fondamentaux des enfants qui est au centre du débat.

1. Voir sur http://www.pages.usherbrooke.ca/sodrus/Dossiers/rel_ecole.htm sous «écoles illégales» une série d'articles journalistiques écrits sur le sujet.

«Plus encore, recevoir une formation digne des années 1800, comme c'est le cas chez certains groupes, ne laisse aucun choix au jeune adulte qui voudrait parfaire sa route - tant sur le plan social que professionnel - au sein de la société moderne.»

La prière dans les conseils municipaux

Réflexions philosophiques et propositions

GUILLAUME ROUSSEAU

Le 22 septembre dernier, le Tribunal des droits de la personne rendait une décision interdisant au conseil municipal de Laval de procéder à une prière lors des séances publiques. Cet événement a certes été relaté par les médias, mais il l'a trop souvent été comme un fait divers. Or, nous considérons qu'il s'agit là d'un événement important, et même d'une occasion de mener une réflexion philosophique à propos de la place de la religion dans l'espace public.

Dans un premier temps, nous verrons comment l'idéal démocratique et la souveraineté populaire, tels que théorisés par Jean-Jacques Rousseau, peuvent soutenir une position originale dans ce débat, soit la position voulant que la prière au conseil municipal doit être abolie, mais par le conseil lui-même et non par un tribunal. Dans un deuxième temps, une autre partie du texte sera consacrée à un exercice de dialectique qui nous permettra de proposer un compro-

mis dans ce dossier.

Rousseau à la défense de la souveraineté du conseil municipal!

Que peut-on répondre à la personne qui prétend que sa liberté de conscience est violée lorsqu'elle assiste à une séance du conseil municipal et que, à l'ouverture, les membres du conseil récitent une prière? Dans la mesure où cette prière est prévue par un règlement voté par le conseil municipal, comme c'était le cas à Laval, on peut prétendre qu'elle est voulue par la volonté générale. Dès lors, il est possible de se référer à Jean-Jacques Rousseau, pour qui la démocratie résulte d'un contrat social en vertu duquel chacun renonce à ses libertés naturelles au profit d'un corps politique dont il participe à l'élaboration de la volonté générale. Autrement et plus simplement dit, la démocratie impliquerait que chaque individu échange le droit qu'il a dans la nature de tenter de

s'imposer par la force contre un droit de vote, et ainsi, sa liberté dépendrait des lois plutôt que de sa force et de celle des autres. Oui, mais qu'en est-il de la personne qui, telle celle qui s'oppose à la décision de tenir une prière, prend part au vote mais se retrouve en minorité? Ne perd-elle pas sa liberté si elle est soumise à la décision de la majorité? À ces questions, fort légitimes, on peut répondre en citant Rousseau pour qui :

« (...) chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue et naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres

que le payment n'en est onéreux pour lui, et regardant la personne morale (...) comme un être de raison parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet, injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

Afin que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la

«...le gouvernement fédéral devrait revisiter l'actuelle criminalisation de la polygamie, considérant qu'une justification saine pour cette prohibition, basée sur plus que des visions idéologiques et subjectives de la moralité, n'a pas été encore articulée.»



volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre... »

C'est donc dire que l'on peut répondre à la personne qui prétend que sa liberté est violée lorsque les membres du conseil récitent une prière que ce n'est pas le cas, puisque cette prière est le résultat d'une délibération démocratique et que, par définition, la démocratie ne brime pas la liberté, elle en est au contraire l'expression. Ou encore, on pourrait lui répondre qu'en démocratie la minorité qui n'est pas d'accord avec la majorité doit s'y soumettre quand même, sinon ce serait l'anarchie.

Cela peut sembler paradoxal de recourir à un philosophe des Lumières pour défendre la prière au conseil municipal, considérant que les philosophes des Lumières étaient généralement favorables à la séparation entre l'Église et l'État. Pour surmonter ce paradoxe, il suffit toutefois de nuancer en affirmant que, certes, l'abolition de la prière au conseil de ville est souhaitable, mais qu'elle ne doit survenir que si elle résulte de la volonté générale qui s'exprime par la puissance législative. Dit autrement, l'abolition de la prière au conseil de ville ne serait légitime que si elle était décidée par les élus, comme cela s'est fait à la ville de Montréal au milieu des années 1980.

Dialectique, laïcité et multiculturalisme

Bien que la solution rousseauiste soit logique, elle se heurterait sans doute à l'argument voulant qu'elle soit susceptible de mener à la tyrannie de la majorité. Dès lors, il importe d'envisager une autre manière d'utiliser la philosophie pour régler le problème de la prière au conseil municipal, laquelle manière devrait idéalement permettre d'éviter l'accusation relative au danger d'une tyrannie de la majorité. À notre avis, une façon d'arriver à cette fin consisterait à faire un peu de dialectique. Rappelons que la dialectique est un processus de développement de la pensée et de l'être par le dépassement des contradictions; lequel processus était employé notamment par le philosophe Hegel. Plus simplement, la dialectique c'est l'art de confronter une thèse à une antithèse pour ensuite en arriver à une synthèse.

Dans le cas qui nous concerne, la thèse de départ pourrait être celle de la laïcité. Se- lon

ce principe, les pratiques religieuses relèvent de la sphère privée et sont donc exclues de l'espace public le plus possible. En vertu de ce principe, il n'y aurait jamais dû y avoir de prière au conseil de ville et, s'il y en a une, elle doit être abolie par quelques moyens que ce soit ; décision démocratique ou judiciaire. À cette thèse de la laïcité, nous pourrions opposer l'antithèse du multiculturalisme, qui a d'ailleurs l'avantage d'avoir été élaborée dans le but de protéger les minorités contre la tyrannie de la majorité. En effet, le multiculturalisme part du constat qu'il existe de nombreuses cultures qui coexistent dans la société et qu'il faut valoriser chacune de ces cultures, et plus particulièrement celles qui sont minoritaires. Et comme plusieurs cultures sont liées à une religion, le multiculturalisme implique forcément un volet multireligieux. L'application d'un multiculturalisme intégral au cas de la prière au conseil municipal pourrait signifier que la prière des chrétiens serait maintenue, mais que simultanément ou successivement des personnes de d'autres religions pourraient aussi procéder à une prière. Ainsi, on peut imaginer que les membres du conseil de confession chrétienne pourraient réciter une prière, après quoi les membres de confession juive pourraient en faire autant, et ainsi de suite.

La synthèse entre la laïcité et le multiculturalisme devrait donc viser d'une part, à exclure les religions de l'espace public dans la mesure du possible et, d'autre part, à valoriser et reconnaître également toutes les religions. Concrètement, cela pourrait signifier que la prière serait remplacée par un moment de silence. Ainsi, les personnes ne professant aucune religion n'auraient pas l'impression que l'espace public est envahi par des mythes et des superstitions. Toutefois, cela n'empêcherait pas les croyants de profiter de ce moment de silence pour en appeler, dans leur for intérieur, à une entité divine, et ce, quelles que soient leurs croyances.

À la lumière de la pensée de Rousseau et de l'exercice de dialectique que nous venons d'effectuer, il semble qu'une

solution au problème de la prière au conseil municipal pourrait être le remplacement de cette prière par un instant de silence, et ce, au moment où la majorité des élus serait en faveur d'un tel changement.

D'ailleurs, cette position serait particulièrement avantageuse dans le contexte d'un débat, car elle pourrait être présentée comme un compromis et permettrait de répondre aux arguments simples, parfois même démagogiques, de chacune des parties. Ainsi, à l'argument à l'effet que le maintien temporaire de la prière risquerait de heurter les non chrétiens, on pourrait répondre que l'objectif

est de heurter le moins de gens possible et que si la majorité, hypothétiquement chrétienne, était heurtée par l'abolition de la prière, il est préférable qu'elle soit maintenue temporairement. On pourrait aussi ajouter que le remplacement de la prière par un moment de silence risque justement de moins heurter les croyants et donc de favoriser leur acceptation du changement. De même, à l'argument selon lequel l'abolition de la prière au conseil municipal ouvrirait la porte à la démolition des croix ornant les montagnes, il serait envisageable de répondre que s'il est possible qu'une majorité de la population soit en faveur de l'abolition de cette prière,

ou de son remplacement par un silence, il est beaucoup plus douteux qu'elle soit un jour en faveur de la démolition de ces croix.

Bref, il semble bel et bien qu'une réflexion philosophique inspirée de Rousseau et de la dialectique hégélienne puisse déboucher sur une position défendable qui va bien au-delà du droit formel.

Questions juridiques

Visite du professeur Bala

Polygamie, droit et religion au Canada

GENEVIÈVE CARTIER

Le 21 février dernier, à l'invitation du SoDRUS, le professeur Nicholas Bala de la Faculté de droit de l'Université Queen's s'est adressé aux étudiants du cours *Enjeux juridiques contemporains* de la Faculté de droit ainsi qu'aux étudiants du cours de Maîtrise en sciences humaines des religions : *Normativité, culture et religion* après avoir donné une conférence publique sur le même thème. Sa présentation, intitulée « Polygamy in Canada: Legal and Social Implications » visait à présenter l'état de la situation au Canada et à identifier les questions juridiques susceptibles d'être soulevées par cette réalité sociale, marginale, mais néanmoins réelle.

L'intérêt à l'égard de la question des mariages polygames s'est accru dans la foulée de la redéfinition de la notion de mariage, visant à inclure l'union de personnes de même sexe. Certains observateurs prétendent qu'une telle redéfinition ouvre la voie à la reconnaissance du mariage polygame. Après avoir présenté la position de plusieurs religions à l'égard de la polygamie, le professeur Bala a soulevé essentiellement deux questions : (1) Quelle est la différence entre le mariage entre conjoints de même sexe et la polygamie? (2) Compte tenu de ces différences et de la réalité sociale, comment le droit devrait-il régir la polygamie?

Quant à la première question, le professeur Bala a mis en lumière le fait que le mariage entre conjoints de même sexe demeure axé sur des rapports égalitaires, alors que des recherches crédibles menées dans le domaine des sciences sociales révèlent que la polygamie cause préjudice à plusieurs femmes et enfants. Il a évoqué des témoignages d'anciennes épouses de mariages polygames qui ont fait état de situations dans lesquelles elles se sont senties victimes de discrimination ou, dans certains cas, de violence, à leur égard de même qu'à l'égard de leurs enfants. Les adolescentes sont souvent forcées de se marier et dans certains cas, les jeunes hommes, perçus comme des concurrents menaçants par les époux vieillissants, sont tout simplement exclus de la communauté.

Quant à la deuxième question, le prof. Bala s'est dit d'avis que les dispositions du Code criminel qui font de la polygamie un crime sont justifiées à la lumière des considérations précédentes et qu'elles résisteraient pour ces raisons à une contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les dispositions du Code criminel posent cependant des défis d'application importants, ce qui explique qu'une de ses collègues et corédactrice d'un rapport appuie plutôt la décriminalisation de la polygamie, notamment pour éviter qu'une telle pratique n'ait lieu en secret, là où la sécurité des femmes et des enfants serait davantage compromise.

Bref, la redéfinition du mariage visant à inclure l'union de personnes de même sexe ne doit pas être comprise comme un précédent qui mènerait inéluctablement à la reconnaissance du mariage polygame. Mais la polygamie pose des défis de taille aux juristes, défis que le professeur Bala nous a permis de mettre en lumière.■

«[...] le prof. Bala s'est dit d'avis que les dispositions du Code criminel qui font de la polygamie un crime sont justifiées [...] et qu'elles résisteraient [...] à une contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.»

Babillard

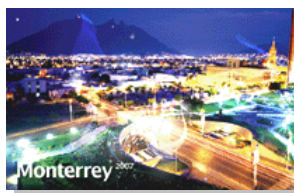


21 septembre 2007

au [Forum universel des cultures à Monterrey en 2007](#) (Mexique) organisé en collaboration avec l'[Unesco](#)

Le SoDRUS organise le colloque portant sur la thématique: «Droit, culture et religions»

Le colloque réunira des professeurs de [l'Université de Sherbrooke](#), de [l'Université Autónoma de Nuevo León](#) et de [l'Université Montpellier I](#).



Autre conférence

- **Le 4 octobre 2007:**

Ryoa Chung, Université de Montréal

La professeure Chung viendra à Sherbrooke à l'automne présenter une conférence publique sur le thème: «**Le problème du pluralisme religieux en éthique des relations internationales**»

L'événement se produira à l'Agora de l'Université de Sherbrooke, de midi à 13h.

Commentaires d'un lecteur

Je tiens à féliciter votre journal pour la publication de l'article de Monsieur Jean-François Therrien sur " *Se convertir à l'Islam! Mais pourquoi?* "

En effet, j'aurais pu féliciter votre Journal et l'auteur de cet article du fait de mon appartenance à l'Islam : rassurez-vous, cela n'est pas le cas. Cependant, mes félicitations au Journal et à l'auteur du papier sont motivées par les raisons suivantes : 1) l'article a su résumer et rendre de manière très fidèle à l'Islam un élément fondamental de la religion musulmane : le Tawhid soutenu par le Taqwa (la Piété); 2) votre journal a su retenir un article écrit de manière fidèle à la pensée exacte d'une religion : ce qui n'est pas toujours facile.

Félicitations à votre Journal et à l'auteur de l'article.

Amadou Oury BA

Claude Gélinas, chercheur régulier au SoDRUS, a présenté les communications suivantes :

- «The Transnational Economy of Quebec Native Peoples, 1870-1960», communication présentée dans le cadre du *100th Organisation of American Historians Annual Meeting*, Minneapolis, Minnesota, 30 mars ;
- «Les autochtones dans le Québec post-confédéral, 1870-1960», communication présentée à titre de conférencier invité au département d'histoire de l'université de York, Toronto, 28 février
- «Internet, religion et identité chez les autochtones du Québec», communication présentée dans le cadre du colloque *Représentation, métissage et pouvoir : la dynamique coloniale des échanges entre Autochtones, européens et Canadiens (XVIe-XXe siècles)*, colloque en hommage à Denys Delage et Réal Ouellet. Organisé par la Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, Québec, 26 janvier ;
- «un projet innovant : la création d'un programme de Maîtrise en pratique interculturelle à l'université de Sherbrooke», communication présentée dans le cadre du *3rd International Seminar on Intercultural Education, Social movements and Sustainability : Epistemological Perspectives and Methodological Proposals*, University Federal of Santa Catarina, Florianopolis, Brésil, 13-15 novembre (en collaboration avec Michèle Vatz-Laaroussi, Sébastien Lebel-Grenier et Sylvie Courtine),
- «Historique de la présence amérindienne dans les Cantons-de-l'Est», communication présentée dans le cadre du colloque *Ruralité et mondialisation : mutation des paysages culturels des Cantons-de-l'Est*, Eastern Townships Research Center, Bishop's University, Lennoxville, 3 novembre.

Faculté de théologie, d'éthique et de philosophie
Local A7-204
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) Canada
J1K 2R1

Téléphone : 819 821-8000, poste 62676
1 800 267-8337, poste 62676
Télécopie : 819 821-7677

Messagerie : sodrus@usherbrooke.ca
Site web : www.pages.usherbrooke.ca/sodrus



Mettant à profit une démarche de type comparatif et théorique, le SoDRUS veut analyser les problèmes et phénomènes concrets relatifs aux **minorités culturelles et religieuses au Canada** à l'aide d'un regard interdisciplinaire :

- une analyse **juridique** sur les contenus normatifs des minorités et de leurs revendications de même que sur le droit canadien et ses ouvertures à la pluralité
- une analyse **anthropologique** sur les composantes culturelles et religieuses et la manière par laquelle elles déterminent le cadre normatif
- une analyse **sociale** à travers le prisme des sciences politiques sur le phénomène de pluralité culturelle et religieuse au Canada
- une analyse **théologique** sur les contenus normatifs et sociaux du religieux et leur impact sur le plan socio-juridique

Ce regard interdisciplinaire permet d'appréhender d'une manière plus globalisante l'insertion juridique et sociale de ces groupes à l'intérieur de l'espace public canadien.